



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Territoriale Départementale Pau Est Béarn

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 39**
à l'intersection avec la **RD 362**, hors agglomération,
Territoire de la commune d'**OUILLO**N.

2021/ DGAPID /P012

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'OUILLON,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant le nouvel aménagement, la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale 39, hors agglomération, à l'intersection avec RD 362, sur la commune d'OUILLON, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1: A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune d'OUILLON de la manière suivante :

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 39 et d'autre part la RD 362 citée ci-dessous :

- RD 362 au droit du PR 15+480 de la RD 39 ;

tout conducteur circulant sur cette voie devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 39 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD Pau est Béarn et la commune d'OUILLON, chacun sur son domaine.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

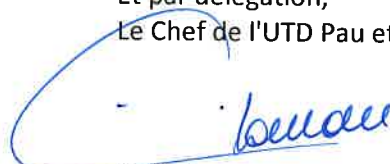
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'OUILLON,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Pau Est Béarn,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux Pays de Morlaàs et du Montanerès.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 11 juin 2021

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



Christian LAMANE